

PAR COURRIEL

Le 24 octobre 2025



Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 21 octobre 2025



La présente a pour objet le suivi de votre demande du 21 octobre 2025 visant à obtenir des statistiques concernant les décès causés par voie de fait ainsi que les statiques relativement au sexe des victimes.

En ce qui concerne le premier point de votre demande, soit les statistiques concernant les décès causés par voie de fait, nous vous invitons à consulter notre site web, lequel contient les [statistiques sur les décès](#). Pour obtenir une version plus à jour de ces informations, vous pouvez consulter notre [rapport annuel](#) qui se trouve également sur notre site, et ce, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ c. A-2.1) :

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Pour ce qui est du deuxième point de votre demande, soit les statistiques du sexe des défunts, nous n'avons pas identifié de document permettant d'y répondre. La production d'un tel document nécessiterait la comparaison de renseignements et nous ne pouvons y donner suite, en application de l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ c. A-2.1) :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels